

LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS)



LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS)

SOMMAIRE

PRÉFACE	9
Pourquoi une loi sur les sociétés d'impact sociétal (SIS) ?	11
À qui s'adressent les sociétés d'impact sociétal (SIS) ?	11
Qu'entend-on par « activité économique » ?	12
Quelles sont les conditions à remplir en matière d'objet social ?	12
Quelles sont les formalités administratives à faire en vue de la création d'une société d'impact sociétal (SIS) ?	13
Quelles sont les formes juridiques autorisées pour constituer une société d'impact sociétal (SIS) ?	14
Au regard de la législation sur les sociétés d'impact sociétal (SIS), à quoi faut-il faire attention lors de la rédaction des statuts ?	15
Combien d'indicateurs de performance faut-il ?	16
Quelle est la différence entre une part d'impact et une part de rendement ?	17
Est-il possible de distribuer des dividendes aux actionnaires ou aux associés ?	17
Une société d'impact sociétal (SIS) peut-elle recourir à des emprunts ?	18
Faut-il un capital minimum pour constituer une société d'impact sociétal (SIS) ?	18

Quelles sont les exigences en matière de capital et de parts sociales d'une société d'impact sociétal (SIS) ?	19
Est-il possible de convertir les parts d'impact en parts de rendement et inversement ?	19
Y a-t-il des exigences spécifiques en matière de gestion d'une société d'impact sociétal (SIS) ?	19
Faut-il des qualifications particulières pour pouvoir diriger une société d'impact sociétal (SIS) ?	20
Le recours à un réviseur d'entreprises est-il obligatoire ?	20
Comment se passe la dissolution et la liquidation d'une société d'impact sociétal (SIS) ?	21
Un actionnaire ou un associé peut-il récupérer son investissement de départ en cas de dissolution et de liquidation d'une société d'impact sociétal (SIS) ?	21
Quel est le sort du boni éventuel de liquidation ?	22
Y a-t-il des avantages fiscaux concernant les sociétés d'impact sociétal (SIS) ?	22
Faut-il accomplir des formalités particulières pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux ?	23
Y a-t-il des règles particulières en matière de taxe sur la valeur ajoutée ?	23
À quoi sert l'agrément ?	24
À qui adresser la demande d'agrément ?	24

Peut-on introduire une demande d'agrément pour le compte d'une société en formation?	25
Quels sont les documents à joindre à une demande d'agrément ?	25
Quel est le délai de réponse du Ministre ?	26
Quelles sont les voies de recours en cas de refus ou de retrait d'agrément ?	26
Comment s'exerce la surveillance du Ministre ?	27
Quelle est la sanction encourue en cas de non-respect des conditions d'agrément ?	27
Existe-il des modèles de statuts-types ou des clauses standards pour créer une société d'impact sociétal (SIS) ?	28
Existe-il d'autres documents utiles pour créer une société d'impact sociétal (SIS) ?	29
Quels sont les organismes de contact utiles ?	30
Qui peut m'aider en pratique à développer ma société d'impact sociétal (SIS)?	32
À qui s'adresser pour davantage d'informations ?	33

PRÉFACE

C'est en 2016 que les réflexions concernant la création d'un statut juridique spécifique pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire ont abouti à l'adoption de la loi portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS).

Depuis 2009, le Gouvernement a fermement soutenu le développement de l'économie sociale et solidaire et a notamment soutenu la création, en juillet 2013, de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS).

De son côté, au fur et à mesure que le nombre de ses adhérents augmentait, l'ULESS s'est progressivement affirmée comme un interlocuteur légitime dans l'élaboration d'un environnement juridique adapté aux spécificités de l'économie sociale et solidaire.

La loi portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS) est le résultat d'un dialogue constructif mené par le Gouvernement avec toutes les parties prenantes impliquées dans l'économie sociale, dans l'entrepreneuriat social et, de manière générale, dans le développement d'activités productives à finalité sociale ou sociétale.

À travers les sociétés d'impact sociétal (SIS), ce sont les valeurs de solidarité, d'altruisme et de non-lucrativité qui sont soutenues, encouragées et mises en valeur, non pas en tant que caractéristiques accessoires, mais bien comme des éléments déterminants au cœur d'entreprises socialement engagées.

Ce guide est conçu comme une série de réponses concrètes et pratiques aux principaux questionnements que pourront se poser les acteurs de l'économie sociale et solidaire susceptibles de créer des sociétés d'impact sociétal (SIS).

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et l'ULESS expriment le vœu que, à travers la mise à disposition de ce document, toute personne intéressée trouvera les moyens de se familiariser avec ce nouveau mode d'entreprendre à finalité sociale et contribuer ainsi à la diversification nécessaire de notre tissu économique.

Robert URBÉ
Président de l'ULESS

Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire

POURQUOI UNE LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

La pratique du secteur social et solidaire a montré que les structures existantes (notamment les associations sans but lucratif qui en constituent jusqu'à présent la majeure partie) n'étaient pas spécialement adaptées pour mener des activités économiques. Ces structures rencontraient en effet des difficultés au regard de la non-lucrativité de leurs activités, d'autorisation de commerce ou encore de passation de marchés publics.

La loi portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS) a donc été adoptée en vue de donner à l'entrepreneuriat social et solidaire un cadre juridique et fiscal propice à la création et au développement de structures adaptées à un tel entrepreneuriat, dans la mesure où elle vise à :

- souligner et valoriser les besoins, spécificités et exigences propres à l'entrepreneuriat dans l'économie sociale et solidaire;
- concilier à la fois la vocation sociale ou sociétale de l'entrepreneuriat avec des exigences de soutenabilité économique, afin de permettre un autofinancement et de ne pas faire dépendre étroitement la viabilité de l'entrepreneuriat social aux subventions publiques, donations ou legs privés;
- garantir une égalité de traitement avec les autres acteurs économiques sur un même marché concurrentiel;
- encourager les initiatives et le développement des activités économiques dans le secteur de l'économie sociale et solidaire;
- apporter une meilleure visibilité et une transparence accrue du secteur de l'économie sociale et solidaire.

À QUI S'ADRESSENT LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Les sociétés d'impact sociétal (SIS) s'adressent à toute personne physique ou morale (association, fondation, etc.), agissant seule ou à plusieurs (certaines structures, telles que les sociétés anonymes ou les sociétés à responsabilité limitée, peuvent en effet être constituées par un actionnaire ou associé unique), qui désire créer une société commerciale en vue d'exercer une activité économique à finalité sociale ou sociétale.

QU'ENTEND-ON PAR « ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE » ?

L'activité économique doit consister en une activité continue de:

- production;
- distribution; ou
- échange de biens ou de services.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR EN MATIÈRE D'OBJET SOCIAL?

L'objet social d'une société d'impact sociétal doit remplir l'une des deux conditions ci-dessous:

- Apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social (ces personnes pouvant être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires d'une société d'impact sociétal); ou
- Contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À FAIRE EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

La création d'une société d'impact sociétal (SIS) nécessite l'accomplissement de certaines formalités dont celles applicables à une création d'entreprise en général. On citera notamment:

- l'obtention d'autorisation de commerce (également appelée autorisation d'établissement) ou autre autorisation en fonction du secteur d'activités ;
- l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ;
- l'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'immatriculation au Centre Commun de la Sécurité Sociale (déclaration d'exploitation);
- l'obtention d'un agrément de la part du Ministre ayant dans ses attributions l'économie sociale et solidaire.

Toutefois, une attention particulière doit être portée aux spécificités applicables à chaque forme de société d'impact sociétal. On mentionnera, par exemple, que pour certaines structures (SA, Sàrl) le recours à un notaire est obligatoire pour la rédaction des statuts.

Informations pratiques: En ce qui concerne les formalités administratives, chacun peut s'informer directement auprès des administrations compétentes ou auprès des organismes professionnels, tels que la Chambre de Commerce ou la Chambre des métiers, qui fournissent des informations pratiques concernant les créations d'entreprises. Des informations sur ce sujet peuvent être consultés sur le site internet www.guichet.public.lu

En cas de difficultés, il est recommandé de faire appel aux services de professionnels (notaires, avocats, fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, etc.).

QUELLES SONT LES FORMES JURIDIQUES AUTORISÉES POUR CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Une société d'impact sociétal (SIS) peut être constituée uniquement sous forme de:

- société anonyme (SA);
- société à responsabilité limitée (Sàrl),
- société coopérative (SC).

Ces formes étant limitatives, aucune autre forme de société n'est admise à demander l'agrément ministériel en tant que société d'impact sociétal (SIS).

AU REGARD DE LA LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS), À QUOI FAUT-IL FAIRE ATTENTION LORS DE LA RÉDACTION DES STATUTS ?

Pour la rédaction des statuts d'une société d'impact sociétal (SIS), il convient de faire attention aux considérations suivantes:

- la définition précise de **l'objet social** poursuivi;
- l'énumération des **indicateurs de performance** qui vont permettre de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social;
- la nécessité de respecter le principe de lucrativité **limitée** de la société d'impact sociétal (SIS) (le capital social doit être constitué **à tout moment** d'au moins 50% de parts d'impact);
- l'exigence d'une gestion autonome;
- la révision des comptes par un **réviseur d'entreprises agréé**.

COMBIEN D'INDICATEURS DE PERFORMANCE FAUT-IL ?

Si la législation sur les sociétés d'impact sociétal (SIS) ne prévoit pas de nombre minimum, elle parle cependant d'indicateurs de performance au pluriel. En conséquence, deux indicateurs au minimum sont requis pour chaque demande d'agrément.

Attention: en fonction de son objet social, une même société peut mener parallèlement plusieurs activités distinctes ; dans ce cas, il est recommandé de prévoir au moins un indicateur de performance par activité.

Information pratique: Une liste d'indicateurs de performance standard applicables aux sociétés d'impact sociétal (SIS) sera publiée sous la forme de lignes directrices juridiquement non contraignantes par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE PART D'IMPACT ET UNE PART DE RENDEMENT ?

Dans une entreprise, toutes les actions (ou parts sociales) donnent droit chaque année à une partie des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Dans une société d'impact:

- les parts ou actions d'impact sont celles qui ne donnent droit à aucune distribution de dividendes;
- les parts ou actions de rendement sont celles qui donnent droit à une partie des dividendes.

Si une société d'impact sociétal est constituée avec 100% de parts ou actions d'impact, aucun dividende n'est distribué aux actionnaires/propriétaires de parts sociales ou actions sociales.

EST-IL POSSIBLE DE DISTRIBUER DES DIVIDENDES AUX ACTIONNAIRES OU AUX ASSOCIÉS ?

Concernant les sociétés d'impact sociétal (SIS) composées de 100% de parts d'impact, il n'est **en aucun cas** possible de distribuer des dividendes aux actionnaires ou aux associés.

Concernant les sociétés d'impact sociétal (SIS) composées de moins de 100% de parts d'impact, la distribution de dividendes n'est possible que si la société a réalisé son activité économique de manière effective du point de vue social ou sociétal. Cette vérification se fait au moyen des indicateurs de performance. En cas de distribution de bénéfices, les titulaires des **parts de rendement** auront droit au versement de dividendes proportionnellement au nombre de parts ou actions de rendement qu'ils détiennent. Le bénéfice alloué aux parts ou **actions d'impact** est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) PEUT-ELLE RECOURIR À DES EMPRUNTS ?

Une société d'impact sociétal (SIS) peut librement contracter des emprunts. Cependant, **afin d'éviter des détournements de fonds**, une société d'impact sociétal (SIS) ne peut:

- ni contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés ou actionnaires;
- ni émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ses associés ou actionnaires.

Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifiera annuellement le respect de cette obligation légale.

Les emprunts et/ou instruments de dette contractés auprès et/ou émis par des associés ou actionnaires de la société d'impact sociétal (SIS) seraient juridiquement nuls et sans effet.

FAUT-IL UN CAPITAL MINIMUM POUR CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

La législation sur les sociétés d'impact sociétal (SIS) ne modifie pas les exigences en matière de capital minimum des sociétés commerciales telles que prévue par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

En conséquence, le capital minimum requis pour constituer une société d'impact sociétal (SIS) dépend de la forme sociale retenue:

- minimum 30.000 € pour une société anonyme (SA);
- entre 1 € et 12.000 € pour une société à responsabilité limitée (Sàrl);
- pas de minimum requis pour une société coopérative (SC).

QUELLES SONT LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CAPITAL ET DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

- Les parts sociales sont exclusivement nominatives.
- Les parts sociales doivent être émises avec une valeur nominale.
- Le capital social d'une société d'impact sociétal (SIS) se compose, **à tout moment et en toutes circonstances**, d'au moins 50% de parts d'impact.

EST-IL POSSIBLE DE CONVERTIR LES PARTS D'IMPACT EN PARTS DE RENDEMENT ET INVERSEMENT ?

- Les parts de rendement peuvent, à tout moment, être converties en parts d'impact.
- Les parts d'impact ne peuvent **en aucune circonstance** être converties en parts de rendement.

Y A-T-IL DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE GESTION D'UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

La législation impose deux exigences spécifiques en matière de gestion d'une société d'impact sociétal (SIS):

- Une société d'impact sociétal (SIS) doit disposer d'une gestion autonome. Ainsi, les SIS doivent être pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
- Les dirigeants d'une société d'impact sociétal (SIS) doivent élaborer annuellement un rapport d'impact extra-financier. Ce rapport à l'attention de l'assemblée générale doit détailler la mise en œuvre des indicateurs de performances.

FAUT-IL DES QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES POUR POUVOIR DIRIGER UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

- La législation sur les sociétés d'impact sociétal (SIS) n'exige pas de qualifications ou de compétences spécifiques pour pouvoir gérer une société d'impact sociétal (SIS).
- Cependant, en plus de l'exigence d'honorabilité, la condition de qualifications des dirigeants sociaux correspondant à l'activité visée dans la demande d'autorisation d'établissement sera examinée par le Ministère de l'Économie (Direction générale PME et Entrepreneuriat).

LE RECOURS À UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES EST-IL OBLIGATOIRE ?

Oui. Les comptes de toute société d'impact sociétal (SIS) doivent être révisés par un réviseur d'entreprises agréé, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE).

Au-delà du contrôle des comptes, le réviseur d'entreprises doit:

- certifier annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal (SIS),
- vérifier le respect des obligations légales en matière de rémunération des salariés (plafond maximum de 6 fois le salaire social minimum),
- vérifier le respect de l'obligation, pour la société, d'avoir à tout moment son capital social composé d'au moins 50% de parts d'impact,
- vérifier le respect des exigences légales en matière d'emprunts et d'émissions d'instruments de dette.

COMMENT SE PASSE LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Une société d'impact sociétal (SIS) peut faire l'objet d'une dissolution et d'une liquidation volontaire par une décision prise en ce sens par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

Elle peut également être dissoute et liquidée par une décision judiciaire prononcée par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du Procureur d'État, agissant d'office ou sur requête du Ministre, à l'encontre de toute société d'impact sociétal (SIS) qui se serait vue définitivement retirer son agrément.

UN ACTIONNAIRE OU UN ASSOCIÉ PEUT-IL RÉCUPÉRER SON INVESTISSEMENT DE DÉPART EN CAS DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Sous réserve que les actifs de la liquidation soient suffisants, tant les titulaires de parts de rendement que ceux de parts d'impact pourront se faire rembourser uniquement leur apport initial en cas de dissolution ou de liquidation d'une société d'impact sociétal (SIS). Ainsi, ni les uns, ni les autres n'auront un quelconque droit sur le boni éventuel de liquidation.

QUEL EST LE SORT DU BONI ÉVENTUEL DE LIQUIDATION ?

Après recouvrement des actifs et l'apurement des passifs de la société, quelque soit le mode de liquidation, le boni éventuel de liquidation est affecté de la manière suivante:

- soit une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal (SIS) poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal (SIS) en liquidation;
- soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

Y A-T-IL DES AVANTAGES FISCAUX CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital social se compose de **100% de parts d'impact** bénéficient des avantages fiscaux suivants:

- exemption de l'impôt sur le revenu des collectivités;
- exemption de l'impôt commercial communal;

et

- exemption de l'impôt sur la fortune.

Pour les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital social se compose de 100% de parts d'impact, la loi prévoit également une déduction des donations en espèces du total des revenus nets dans le chef des donateurs, selon les règles et limites ordinaires prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il s'agit du même avantage fiscal que celui accordé aux asbl et aux fondations reconnues d'utilité publique.

Attention: Les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital social se compose de moins de 100% de parts d'impact ne bénéficient d'aucun avantage fiscal.

FAUT-IL ACCOMPLIR DES FORMALITÉS PARTICULIÈRES POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES FISCAUX ?

Non. Les sociétés d'impact sociétal (SIS) ayant un capital composé de 100% de parts d'impact bénéficient **de droit** des avantages fiscaux précédemment cités.

En effet, le Ministre ayant dans ses attributions l'Économie sociale et solidaire adresse directement une copie de l'arrêté ministériel d'agrément à l'Administration des contributions directes. Il en va de même en ce qui concerne les modifications statutaires ainsi que le retrait d'agrément.

Y A-T-IL DES RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ?

Non. La législation concernant les sociétés d'impact sociétal (SIS) n'a prévu aucune dérogation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, toute société d'impact sociétal (SIS), y compris celle dont le capital social se compose de 100% de parts d'impact, est soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun.

À QUOI SERT L'AGRÈMENT ?

L'agrément délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'Économie sociale et solidaire permet de:

- faire valoir la finalité sociale de l'entreprise qui pourra utiliser la mention « société d'impact sociétal (SIS) » dans les documents sociaux, papiers-à-entête/ correspondances, factures, enseignes, etc.;
- garantir le caractère réel et sérieux des activités économiques poursuivies par la société d'impact sociétal (SIS) (meilleure confiance vis-à-vis des clients, fournisseurs, consommateurs, etc., puisqu'elle fait l'objet d'une surveillance publique et qu'à défaut de remplir les conditions légales, l'agrément peut être retiré à tout moment);
- possibilité de demander des subventions publiques et de participer aux appels d'offres en matière de marchés publics.

À QUI ADRESSER LA DEMANDE D'AGRÈMENT ?

La demande d'agrément est à adresser à l'attention de Monsieur le Ministre ayant dans ses attributions l'Économie sociale et solidaire:

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Département de l'Économie sociale et solidaire
26, rue Zithe
L-2939 Luxembourg

PEUT-ON INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AGRÈMENT POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION ?

Oui. D'après la loi, une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS) peut être introduite tant pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE À UNE DEMANDE D'AGRÈMENT ?

Le dossier d'agrément doit au moins contenir les statuts ou le projet de statuts de la société pour le compte de laquelle la demande d'agrément est déposée, conformément à la loi sur les sociétés d'impact sociétal (SIS).

En complément, les demandeurs peuvent être invités à joindre au dossier d'agrément **toutes informations utiles** permettant la prise de décision du Ministre, respectivement l'avis de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (SIS) [autorisation d'établissement ; business plan (étude des objectifs sociaux ou sociétaux visés/ bénéficiaires/ destinataires, analyse de marché géographique et de produits, plan de financement...); organigramme de l'entreprise, organigramme, structure de l'actionariat, etc.].

Information pratique: le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire publiera une procédure claire et une liste de documents à fournir pour toute demande d'agrément dans les semaines qui suivent l'entrée en vigueur de la loi portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS).

QUEL EST LE DÉLAI DE RÉPONSE DU MINISTRE ?

La loi sur les sociétés d'impact sociétal (SIS) ne prévoit pas de délai spécifique endéans duquel le Ministre est tenu de répondre à une demande d'agrément.

En conséquence, l'absence de réponse dans le délai de 3 mois est à considérer comme un rejet de l'agrément (décision implicite de rejet).

QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS EN CAS DE REFUS OU DE RETRAIT D'AGRÈMENT ?

La loi sur les sociétés d'impact sociétal (SIS) ne prévoit pas de dispositions particulières sur les voies de recours. Ainsi, une décision de refus ou de retrait d'agrément peut être contestée par:

- un recours gracieux auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Économie sociale et solidaire;

et/ou

- un recours en annulation auprès du Tribunal administratif, le recours en réformation n'étant pas expressément prévu.

COMMENT S'EXERCE LA SURVEILLANCE DU MINISTRE ?

En premier lieu, le Ministre exerce la surveillance des sociétés d'impact sociétal (SIS) **lors de la demande d'agrément**.

En second lieu, le Ministre exerce son droit de surveillance de manière annuelle à travers :

- le rapport du réviseur d'entreprises agréé

et

- le rapport d'impact extra-financier.

Ces documents doivent être communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

En troisième lieu, la surveillance ministérielle se fait **de manière spécifique**. En effet, le Ministre doit approuver préalablement toute modification des clauses statutaires portant sur les points suivants:

- modification de l'objet social;
- modification des indicateurs de performance;
- modification de la répartition du capital (parts d'impact/parts de rendement).

QUELLE EST LA SANCTION ENCOURUE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AGRÈMENT ?

Le Ministre peut retirer **à tout moment** l'agrément à une société d'impact sociétal (SIS) qui ne remplit plus les conditions légales. Le retrait définitif de l'agrément entraîne **la dissolution et la liquidation** de la société.

Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, comme celle de retrait, sont déposées au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publiées au Mémorial B.

L'administration des contributions directes est informée directement du retrait de l'agrément.

EXISTE-IL DES MODÈLES DE STATUTS-TYPES OU DES CLAUSES STANDARDS POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Les entrepreneurs sociaux pourront s'inspirer, **en fonction de leurs besoins propres**, des clauses-standards mises à disposition du public par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire:

- Modèle de statuts d'une société d'impact sociétal (SIS) sous forme de société anonyme (SA);
- Modèle de statuts d'une société d'impact sociétal (SIS) sous forme de société à responsabilité limitée (Sàrl);
- Modèle de statuts d'une société d'impact sociétal (SIS) sous forme de société coopérative (SC).

Ces trois modèles correspondent aux trois formes de sociétés prévues pour la création de sociétés d'impact sociétal (SIS). Ces modèles de statuts-types comportent des dispositions spécifiques aux sociétés d'impact sociétal (SIS), comme par exemple celles relatives à la composition du capital social (minimum de 50% de parts d'impact), à la gestion de la société (autonomie dans la gestion), l'obligation de faire réviser les comptes de la société par un réviseur d'entreprise agréé, etc.

EXISTE-IL D'AUTRES DOCUMENTS UTILES POUR CRÉER UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Les entrepreneurs sociaux pourront également s'inspirer, **en fonction de leurs besoins propres**, des documents-standards mis à disposition du public par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire:

- Modèle de pacte d'actionnaires

Un pacte d'actionnaires est une convention qui permet de régler les relations entre actionnaires d'une même société et de déterminer les conditions de contrôle, d'organisation ou de fonctionnement de celle-ci. Ainsi, un pacte d'actionnaires peut, par exemple, contenir des dispositions relatives à l'organisation de la structure de l'actionariat ou encore à l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales.

QUELS SONT LES ORGANISMES DE CONTACT UTILES ?

Administration des contributions directes

Pour connaître les services compétents ainsi que leurs coordonnées, consulter le site internet suivant : www.impotsdirects.public.lu

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Adresse : 1-3 avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg
Téléphone : (+352) 24 78 08 00
E-mail : info@aed.public.lu
Site internet : www.aed.public.lu

Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

Adresse : 125, route d'Esch, L-2975 Luxembourg
Téléphone : (+352) 40 14 11
E-mail : un formulaire de contact électronique est à remplir sur le lien suivant : www.ccss.lu/contact
Site internet : www.ccss.lu

Chambre de Commerce

Adresse : 7, Rue Alcide de Gasperi, L-2981 Luxembourg
Téléphone : (+352) 42 39 39 – 1
E-mail : chamcom@cc.lu
Site internet : www.cc.lu

Chambre des Métiers

Adresse : 2, Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg-Kirchberg
Téléphone : (+352) 42 67 67-1
E-mail : contact@cdm.lu
Site internet : www.cdm.lu

Chambre des Notaires du Grand-Duché de Luxembourg

Adresse : 53, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg
Téléphone : (+352) 44 70 21
E-mail : info@notariat.lu
Site internet : www.notariat.lu

Institut des Réviseurs d'Entreprises

Adresse : 7, Alcide de Gasperi • L-1615 Luxembourg
Téléphone : (+352) 29 11 39 1
E-mail : contact@ire.lu
Site internet : www.ire.lu

Ministère de l'Économie

Direction générale PME et Entrepreneuriat

Adresse : 19-21, boulevard Royal, L-2914 Luxembourg
Téléphone : (+352) 247-84715, 247-84717, 247-84718, 247-84724
E-mail : info.pme@eco.etat.lu
Site internet : www.gouvernement.lu/4344575/pme-entrepreneuriat

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Service de l'Économie sociale et solidaire

Adresse : 26, rue Zithe, L-2939 Luxembourg
Téléphone : (+352) 2478 6100
E-mail : info@mte.public.lu
Site internet : www.mte.public.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Adresse : 45, Allée Scheffer, L-2013 Luxembourg
Téléphone : (+352) 46 72 72-1
E-mail : info@barreau.lu
Site internet : www.barreau.lu

Registre de Commerce et des Sociétés

Adresse Luxembourg : Centre administratif Pierre Werner Bâtiment F

14, rue Erasme, L-1468 Luxembourg-Kirchberg
Adresse Diekirch : Maison de l'Orientation (anc. Maison de Retraite)
7, avenue de la Gare, L-9233 Diekirch
Tél : (+352) 26 42 81
E-mail : helpdesk@rcsl.lu
Site internet : www.rcsl.lu

QUI PEUT M'AIDER EN PRATIQUE À DÉVELOPPER MA SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS)?

6zero1 soutient tous les entrepreneurs qui souhaiteront adopter la nouvelle forme juridique de société d'impact sociétal (SIS), en les accompagnant concrètement dans leurs démarches (formations, financements et conseils) et en leur offrant un espace de travail personnel et individuel confortable.

Le programme d'accompagnement (accélération) proposé par **6zero1** comprend les volets suivants:

- **6-Network:**
un programme de conférences et de débats participatifs,
- **6-Formation:**
un programme de formation centré sur les thématiques clés des entreprises sociales (par ex. mesure de l'impact social, gestion de projet, communication, finance, site web),
- **6-Assistance:**
une assistance personnalisée dans l'obtention de la demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS),
- **6-Finance:**
une mise en relations dans la recherche de financements (philanthropie, microcrédits, crédit bancaire),
- **6-Conseil:**
du suivi individuel et du mentorat personnalisé.

6zero1 est implanté à Differdange, au sein du 1535° – le hub dédié à l'entrepreneuriat et aux métiers créatifs, profitant ainsi d'un environnement professionnel dynamique, idéalement situé à proximité des frontières belges et françaises.

6zero1 est une initiative conjointe du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de la Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse et de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) dans le but d'appuyer le développement d'entreprises sociales et de soutenir la création de sociétés d'impact sociétal (SIS) au Luxembourg. 6zero1 bénéficie du soutien financier de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

6zero1

Adresse : 115a, rue Emile Mark, L-4620 Differdange
Téléphone : +352 661 25 04 79
E-mail : info@6zero1.lu
Site internet : www.6zero1.lu

À QUI S'ADRESSER POUR DAVANTAGE D'INFORMATIONS ?

L'Union Luxembourgeoise de l'Économie Sociale et Solidaire (ULESS) est à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS)

Adresse : 5, rue du Kiem, L-1857 Luxembourg
Téléphone : (+352) 26 09 43 78
E-mail : info@ules.lu
Site internet : www.ules.lu

Cette publication a été élaborée par l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) et le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sur la base de contenus préparés et rédigés par Me Jérémie BROTTES, Docteur en Droit et Avocat à la Cour.

Les éléments fournis dans ce guide sont indicatifs et ne sauraient engager l'ULESS, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ou Me Jérémie BROTTES de quelque manière que ce soit. Seuls les textes légaux et réglementaires font foi.

ISBN 978-99959-978-0-9

Novembre 2016

(c) Uless

Mise en page: Molotov Design

Imprimé par les Ateliers Kraizbiereg - Société Coopérative



La société d'impact sociétal (SIS) consacre une reconnaissance officielle de l'économie sociale et solidaire.

La société d'impact sociétal (SIS) présente de nombreux avantages (une meilleure sécurité juridique, un cadre fiscal adapté, un accès aux marchés publics, etc.), assortis d'obligations strictes en termes de transparence et de gouvernance. A travers l'exigence d'un agrément ministériel et un mécanisme de supervision, le régime de la société d'impact sociétal (SIS) vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises de l'économie sociale et solidaire, mais également la primauté de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices.

La société d'impact sociétal (SIS) a également pour but d'encourager le développement de nouvelles dynamiques dans le domaine de la finance durable. La distribution d'éventuels bénéfices aux investisseurs privés reste cependant strictement encadrée et soumise à la réalisation préalable d'objectifs sociaux ou sociétaux.

Ce guide pratique est destiné à la fois aux organisations existantes de l'économie sociale et solidaire, actuellement constituées sous la forme d'asbl, de fondations et de coopératives, et aux porteurs de projets qui souhaitent lancer des activités socialement innovantes.

ISBN 9789995997809



9 789995 997809